

(1)

( N° 256<sup>bis</sup> )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUILLET 1904.

---

Proposition de modification au Règlement de la Chambre des Représentants.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

**MESSIEURS,**

Le 30 juin 1899, un certain nombre de membres de la Chambre ont déposé une proposition de modification au règlement. Les développements de cette proposition ont été présentés par M. Th. De Lantsheere. Nous les reproduisons en nous y associant.

« La liberté de la tribune est la garantie nécessaire de toutes les libertés constitutionnelles.

» Les questions les plus hautes, les intérêts les plus graves comme les droits les plus humbles s'y débattent sous les yeux de la nation. Toute parole qui se prononce au Parlement retentit, par les mille voix de la presse, jusque dans le plus reculé des hameaux (art. 33 de la Constitution). Le droit de la Chambre est ainsi le droit du pays lui-même.

» Nul n'y prend place, si l'Assemblée elle-même n'a vérifié la légitimité de son mandat (art. 34 de la Constitution). Nul n'y demeure s'il a reçu du pouvoir quelque faveur qui puisse rendre son indépendance suspecte (art. 36 de la Constitution).

» La Chambre s'organise elle-même (art. 37 de la Constitution) et règle la manière dont elle exerce ses attributions (art. 46 de la Constitution).

» Toute opinion trouve au Parlement sa libre expression, celle-ci dût-elle, partout ailleurs, tomber sous le coup de la loi criminelle (art. 44 de la Constitution). L'immunité qui protège chacun des membres de l'Assemblée, couvre même, durant la session, les actes délictueux dont il aurait pu se rendre coupable (art. 45 de la Constitution).

» Protégée contre toute atteinte venant du dehors (art. 43 de la Consti-

H

tution), soustraite à l'action de tous les autres pouvoirs, la Chambre trouve dans ses attributions constitutionnelles, le droit de se protéger contre les excès de ses propres membres. Durant de longues années, grâce à la discipline volontaire qu'imposaient à tous les Députés le respect d'eux-mêmes et le sentiment de la gravité de leur mandat, un règlement débonnaire a pu borner ses plus extrêmes rigueurs au simple rappel à l'ordre. Déjà cependant il a paru nécessaire d'introduire quelques mesures plus sévères (modifications au Règlement adoptées le 29 janvier 1897).

» Mais c'est en vain que la Constitution aurait entouré la liberté de la tribune de garanties si nombreuses, en vain que la Chambre elle-même aurait aggravé les rigueurs de son Règlement, si une fraction de la Chambre pouvait impunément entraver cette liberté, même en rendre l'exercice impossible.

» Tel est cependant l'affligeant spectacle dont, durant plusieurs jours, le pays a été le témoin. Je n'en veux pas retracer ici le tableau ; je me bornerai à renvoyer aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique*.

» L'impuissance du Règlement de la Chambre éclatait au grand jour. Mais les scènes qui ont déshonoré le Parlement empruntent une gravité particulière à la circonstance que leurs auteurs prétendirent faire du désordre un système et l'élever à la hauteur du plus légitime des droits. « *Vous ne délibérerez pas* », criait-on, ... « *vous ne mettrez rien du tout aux voix* » ... « *nous sommes en droit de légitime défense vis-à-vis de vos attentats* » ... *quand on viole les droits de la minorité, celle-ci peut empêcher les débats attentatoires à ses droits* » ... « *nous continuerons notre procédé obstructionniste parfaitement légitime et nous verrons si vous pouvez venir à bout de notre obstruction* » etc., etc.

» C'est la prétention de tous ceux qui s'arrogent le pouvoir de sortir de la légalité sous prétexte de rentrer dans le droit. Et comme le droit lui-même est par eux proclamé et défini, il n'est aucune violence, aucun attentat, aucun despotisme qui ne se trouvent ainsi justifiés à l'avance. Il a suffi d'une mesure d'ordre prescrite par la Présidence pour déchaîner toutes ces fureurs et pour provoquer l'interdiction à la Chambre de délibérer.

» A ce prix d'ailleurs, il est facile à une demi-douzaine de personnes de se constituer les arbitres des droits du Parlement. Des poumons solides, des muscles vigoureux et d'une certaine habileté à jouer des instruments les plus bruyants, mis au service d'une complète ignorance ou d'un souverain mépris des plus vulgaires convenances comme de tout respect de soi-même, assureront toujours de faciles victoires sur des collègues plus nombreux, que la nation aura élus sans leur demander d'autres titres que leur patriotisme, leurs talents et leur expérience.

» Mais ce sera le signal de la banqueroute du régime parlementaire.

» Or, ce régime, nous avons reçu de la nation qui nous a élus, la mission de le garder intact. Nous faillirions à notre tâche si nous le laissions s'avilir et se perdre entre nos mains.

» C'est le sentiment de cette responsabilité envers le pays qui nous a inspirés, mes honorables collègues et moi, lorsque nous avons proposé à la Chambre de chercher, dans des mesures réglementaires plus sévères, une protection plus efficace de la liberté de la tribune.

» Le signataire de ces développements a renoncé aux honneurs de la présidence plutôt que de tolérer qu'un membre de la minorité pût être impunément qualifié d'*énergumène*; il ne lui est pas permis de demeurer muet et résigné en présence d'un système qui confère au bon plaisir de cette même minorité, le droit de légitimer toutes les injures et tous les excès.

» Son vœu le plus ardent serait que les dispositions réglementaires qu'avec ses cosignataires, il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, ne dussent jamais recevoir d'application. »

La proposition dont il s'agit ayant conservé toute son actualité, nous la soumettons de nouveau à l'approbation de la Chambre, en sollicitant pour elle un prompt examen.

CH. WOESTE.

---

## PROPOSITION DE LOI.

ART. 33<sup>bis</sup>.

L'exclusion temporaire, comminée par l'article 33 du Règlement, peut être prononcée par le Président contre les membres de la Chambre qui, par des cris, des sifflets, des interruptions persistantes, des manifestations quelconques, entravent les délibérations de l'Assemblée.

Elle peut, de la même manière, être prononcée contre tout membre de la Chambre qui se rend coupable de violences à l'égard de l'un de ses collègues.

ART. 33<sup>bis</sup>.

De tijdelijke uitsluiting, door artikel 33 van het Reglement opgelegd, kan door den Voorzitter worden uitgesproken tegen de leden der Kamer die door kreten, gefluit, aanhoudende onderbrekingen, of welke betoogingen ook, de beraadslagingen van de Vergadering belemmeren.

Zij mag op dezelfde wijze worden uitgesproken tegen elk lid der Kamer die zich aan gewelddadigheden schuldig maakt jegens eenen zijner collegas.

CH. WOESTE.

P. TACK.

G. HELLEPUTTE.

AUG. DELBEKE.

MICHEL LEVIE.

B<sup>on</sup> CH. DE BROQUEVILLE.